



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

87518115

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/10/2014
Réception Préfet : 08/10/2014
Publication RAAD : 08/10/2014

**AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DE L'EH
NEMOURS DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, RATTACHE AU
DE NEMOURS**

ENTRE :

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

Représenté par Mr Laurent LEGENDART, Délégué territorial, en vertu de l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Ci-après dénommée «L'ARS »

ET :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu de la délibération du Conseil général en date du 3 octobre 2014

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :

- **L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) du Canton de Nemours rattaché au Centre Hospitalier de
Nemours**

12, rue Dumesnil 77140 Saint-Pierre-les-Nemours

Représenté par le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Nemours, Monsieur Stéphane BLOT,

Ci-après dénommé « L'établissement »

- Vu la convention tripartite signée le 28 décembre 2009 de l'EHPAD du Canton de Nemours à Saint-Pierre-les-Nemours, rattaché au Centre Hospitalier de Nemours,
- Vu l'arrêté ARH n°77-55 du 23 décembre 2009 portant répartition à compter du 1^{er} janvier 2010 des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de soins de longue durée « Le Rocher Vert » du Centre Hospitalier de Nemours entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à raison de 38 lits de longue durée et 62 lits d'EHPAD,
- Vu la décision conjointe du 26 septembre 2013 portant labellisation, à titre provisoire, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD « Le Rocher Vert » à Nemours rattaché au Centre Hospitalier de Nemours,
- Vu les demandes écrites du Centre Hospitalier de Nemours en date des 15 juin 2010 et 20 décembre 2013 sollicitant le rattachement de l'EHPAD « Le Rocher Vert » du Centre Hospitalier de Nemours à la convention tripartite de l'EHPAD du Canton de Nemours à Saint-Pierre-les-Nemours par voie d'avenant,
- Vu la visite de conformité du Pôle d'Activités de Soins Adaptés en date du 20 août 2013,
- Vu l'ouverture du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à compter du 1^{er} octobre 2013,
- Vu la délibération du Conseil Général de Seine et Marne en date du;
- Considérant que les lits d'EHPAD issus de la partition susvisée de l'USLD Le Rocher Vert ne bénéficient pas à ce jour d'une convention tripartite ;
- Considérant que le Centre Hospitalier de Nemours projette de regrouper en une seule entité sous direction unique l'EHPAD du Rocher Vert et l'EHPAD du Canton de Nemours.

PREAMBULE

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans l'annexe 1. L'annexe 2 fixe les points forts et les points faibles. 6 objectifs sont fixés dans cet avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : le présent avenant à la convention tripartite du 28 décembre 2009 signée par le Centre Hospitalier de Nemours pour l'EHPAD du Canton de Nemours a pour objet l'inclusion des lits de l'EHPAD « Le Rocher Vert » dans le dispositif de la convention tripartite de l'EHPAD du Canton de Nemours.

Ce rattachement permettra, sous direction unique, la mutualisation des moyens et des objectifs de l'EHPAD du Canton de Nemours et de l'EHPAD du Rocher Vert, notamment en ce qui concerne le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) ouvert le 1^{er} octobre 2013 à l'EHPAD « Le Rocher Vert ».

ARTICLE 2 : en application de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, la capacité en lits d'EHPAD du Rocher Vert est de 62 lits, relevant de l'objectif L.314-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : le présent avenant regroupe sous une entité unique, avec siège à l'EHPAD du Canton de Nemours, les deux établissements suivants, pour une capacité totale de 123 lits :

- l'EHPAD du Canton de Nemours (61 lits autorisés),
- l'EHPAD du Rocher Vert (62 lits autorisés).

ARTICLE 4 : ces deux EHPAD font l'objet d'une procédure budgétaire unique pour la dotation soins.
Toutefois, ils bénéficient de tarifications distinctes :

- l'EHPAD Le Rocher Vert relève du tarif global avec pharmacie à usage intérieur,
- l'EHPAD du Canton de Nemours relève du tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 5 : les tarifications hébergement et dépendance du Département demeurent distinctes.

ARTICLE 6 : compte tenu de cette différence de tarification, ces deux établissements ne peuvent pas fusionner dans l'immédiat.

ARTICLE 7 : l'avenant est daté par le premier signataire.

Il s'applique le premier jour du mois qui suit cette date et pour le restant de la durée restant à courir pour la convention de l'EHPAD du Canton de Nemours.

L'avenant ne peut avoir aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 8 : la durée de la convention tripartite ainsi modifiée est prorogée d'un an à compter de son arrivée à terme afin de permettre de préparer le rapprochement des 2 entités pour le renouvellement de la convention, qui visera les deux EHPAD susmentionnés.

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Nom Prénom

Qualité

Le Président du Conseil Général

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Seine et Marne**

Laurent LEGENDART



**AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DE L'EHPAD « LES BRULLYS »
VULAINES-SUR-SEINE**

ENTRE :

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

Représenté par Mr Laurent LEGENDART, Délégué territorial, en vertu de l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Ci-après dénommée «L'ARS »

ET :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu de la délibération du Conseil général en date du

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :

- **L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « Les Brullys »**

situé 2, rue Gambetta 77870 Vulaines-sur-Seine

Représenté par Monsieur Hubert VALADE, Président de l'association CEFR dont le siège social se situe 3, Route de Courtry 93410 VAUJOURS.

Ci-après dénommé « L'établissement »

- Vu la convention tripartite signée le 27 juin 2011,
- Vu l'arrêté/DGAAS/SERVICE ETABLISSEMENTS PA/AH n°22-2004/EPA/N°8 du 13 octobre 2004 portant autorisation :
 - 1) d'augmenter la capacité de 84 lits à 92 lits, soit 8 lits supplémentaires dont 12 lits accueillant des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
 - 2) de procéder à la restructuration des locaux existants de la maison de retraite « Les Brullys » à Vulaines-sur-Seine,
- Vu l'arrêté DDASS/EHPAD N°2006/28 du 22 juin 2006 autorisant la médicalisation de l'extension de 8 lits portant la capacité de 84 à 92 lits de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Brullys » à Vulaines-sur-Seine,
- Vu la délibération du Conseil général de Seine et Marne en date du

PREAMBULE

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans l'annexe 1 à l'avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le présent avenant à la convention tripartite du 27 juin 2011 signée par l'association CEFR a pour objet de tenir compte du nouveau GMPS.

ARTICLE 2 : La dotation soins sera calculée sur la capacité de 92 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Les articles 4.3 et 4.4 sont modifiés comme il suit :

4.3 - Adaptation des moyens :

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les autorités s'engagent chacune en ce qui la concerne à accompagner l'effort accompli par l'établissement pour maintenir et / ou améliorer ses prestations, selon les conditions définies dans les fiches « objectif » (annexe 5) dans la **limite des crédits annuellement disponibles** et selon les modalités décrites dans l'article 5 sur l'évaluation.

Pour l'ARS, pendant la durée de la convention, en application de l'alinéa 1 des articles R 314-40, L 313-12 et L 313-11 du CASF, la fixation annuelle de la tarification de la dotation soin sera arrêtée par application directe du taux d'évolution des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L 314-3 et L 314-4, à l'exception des EHPAD en convergence l'année N.

L'octroi de mesures nouvelles dépassant le cadre de l'actualisation du coût des facteurs nécessite un avenant notamment en cas de mesures nouvelles consécutives à une révision des coupes.

Conséquemment et conformément à l'article R 314-42 du CASF, l'EHPAD n'est pas soumis à la procédure contradictoire, **sauf s'il fait l'objet d'une modulation de sa dotation soins en raison de son taux d'occupation.**

4.4 - Procédure budgétaire :

L'établissement continuera néanmoins à adresser au Département les documents réglementaires (Budget Prévisionnel, Compte Administratif ou Compte d'Emploi), en respectant les modalités et le calendrier fixés par les articles R314-1 et suivants du CASF.

Cependant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R 314-42 du CASF qui établit que la convention tripartite indique les documents mentionnés à l'article R 314-14 et R 314-17 transmis chaque année, l'établissement n'est pas contraint de fournir à la Délégation territoriale de l'ARS le Budget Prévisionnel que ce soit sur format papier ou sur format dématérialisé.

ARTICLE 4 : Les données en personnel revues et validées par l'ARS et les services du département font l'objet de l'annexe 2.

ARTICLE 5 : L'avenant est daté par le dernier signataire.

Il s'applique le premier jour du mois qui suit cette date et pour le reste des années que couvre la convention.

L'avenant ne peut avoir aucun caractère rétroactif.

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Nom Prénom

Qualité

Le Président du Conseil Général

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France, et par délégation,
Le Délégué Territorial de Seine et Marne**

Laurent LEGENDART

ANNEXE 2

Données en personnel

Type de personnel	Personnel en E.T.P					
	Salariés en effectif (1)		Libéral ou extérieur (2)	Total (1+2)	Ratio salariés	Ratio Global (1+2)
	total	dont en formation diplômante "				
Direction administration	4			4		
Cuisine services généraux diététicien	4			4		
Animation service social	1			1		
ASH, agents de service affectés aux fonctions blanchissage, nettoyage, service des repas	21			21		
Aide-soignante – AMP	25,52	CG*		25.52		
	26,52	ARS		26.52		
Psychologue	0,70			0.70		
Infirmière	5,70			5.70		
Autres auxiliaires médicaux			0,20	0.20		
Pharmacien préparateur en pharmacie						
Médecin	0,50			0.50		
EFFECTIF TOTAL ET RATIO GLOBAL D'ENCADREMENT	62,42	CG	0,20	62,62	CG	0,68
	63,42	ARS		63,62	ARS	0,69

** La demande de poste supplémentaire d'AS sera étudiée en 2015 par les services du Département sous réserve de l'enveloppe départementale disponible.*



Délégation territoriale de Seine et Marne

AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE DE L'EHPAD « DOMAINE DE LA GRANGE » A SAVIGNY-LE-TEMPLE

ENTRE :

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Représenté par Mr Laurent LEGENDART, Délégué territorial, en vertu de l'arrêté n°DS-2013/050 du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Ci-après dénommée «L'ARS »

ET :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général, en vertu de la délibération du Conseil général en date du

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :

- **L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « Domaine de la Grange »**

situé Avenue du 8 Mai 1945 77176 Savigny-le-Temple

Représenté par son directeur, Monsieur Nicolas SALANDINI,

Ci-après dénommé « L'établissement »

- Vu la convention tripartite signée le 30 décembre 2009,
- Vu la demande écrite de l'établissement en date du 24 avril 2013 sollicitant la rédaction d'un avenant,
- Vu l'arrêté conjoint DDASS.DASSMA.CROSS n°2002.8 du 18 juin 2002 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement de 91 lits et places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au Château de la Grange à Savigny-le-Temple,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général DGA/SOLIDARITE/ETABLISSEMENT PA/AH n°2007-11/TRGEST N°03 du 26 juillet 2007 portant autorisation de transfert de gestion de 50 lits de la maison de retraite « La Maison » à Rebais au profit de la SAS « Solemnes » de Savigny-le-Temple et extension de la capacité autorisée de la maison de retraite de Solemnes de 91 lits à 141 lits,
- Vu l'arrêté conjoint DDASS/CROSMS/EHPAD N°2008/06 DGA SOLIDARITE n°2008-11/MED n°4 du 30 janvier 2008 autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite « Le Château de la Grange » à Savigny-le-Temple,
- Vu la visite de conformité du 14 mai 2012 autorisant l'ouverture de l'extension de 50 places supplémentaires à compter du 1^{er} juin 2012,
- Vu la décision conjointe en date du 1^{er} février 2013 portant labellisation à titre provisoire pour l'ouverture d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Domaine de la Grange » à Savigny-le-Temple,
- Vu l'ouverture de l'UHR le 1^{er} octobre 2012,
- Vu la délibération du Conseil général de Seine et Marne en date du

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le présent avenant à la convention tripartite du 30 décembre 2009 signée par la SAS Solemnes a pour objet de prendre en compte l'extension de 50 places portant la capacité d'accueil de l'établissement de 91 lits à 141 lits.

Cette augmentation de capacité est effective depuis le 1^{er} juin 2012. Elle intègre une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places qui est ouverte depuis le 1^{er} octobre 2012.

ARTICLE 2 : Les articles 4.3 et 4.4 sont modifiés comme il suit :

4.3 - Adaptation des moyens :

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les autorités s'engagent chacune en ce qui la concerne à accompagner l'effort accompli par l'établissement pour maintenir et / ou améliorer ses prestations, selon les conditions définies dans les fiches « objectif » (annexe 5) dans la **limite des crédits annuellement disponibles** et selon les modalités décrites dans l'article 5 sur l'évaluation.

Pour l'ARS, pendant la durée de la convention, en application de l'alinéa 1 des articles R 314-40, L 313-12 et L 313-11 du CASF, la fixation annuelle de la tarification de la dotation soin sera arrêtée par application directe du taux d'évolution des dotations régionales limitatives mentionnées aux articles L 314-3 et L 314-4, à l'exception des EHPAD en convergence l'année N.

L'octroi de mesures nouvelles dépassant le cadre de l'actualisation du coût des facteurs (GMPS) nécessite un avenant notamment en cas de mesures nouvelles consécutives à une révision des coupes.

Conséquemment et conformément à l'article R 314-42 du CASF, l'EHPAD n'est pas soumis à la procédure contradictoire, **sauf s'il fait l'objet d'une modulation de sa dotation soins en raison de son taux d'occupation.**

4.4 - Procédure budgétaire :

L'établissement continuera néanmoins à adresser au Département les documents réglementaires annuels (Budget Prévisionnel, Compte Administratif ou Compte d'Emploi), en respectant les modalités et le calendrier fixés par les articles R314-1 et suivants du CASF.

Cependant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R 314-42 du CASF qui établit que la convention tripartite indique les documents mentionnés à l'article R 314-14 et R 314-17 transmis chaque année, l'établissement n'est pas contraint de fournir à la Délégation territoriale de l'ARS le Budget Prévisionnel que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé.

ARTICLE 3 :

Les données en personnel revues et validées par l'ARS et les services du département font l'objet de l'annexe 1.

ARTICLE 4 : L'avenant est daté par le premier signataire.

Il s'applique le premier jour du mois qui suit cette date et pour le reste des années que couvre la convention.

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Nom Prénom

Qualité

Le Président du Conseil Général

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France, et par délégation,**

Laurent LEGENDART

Données en personnel année 2013 pour les 141 places avec UHR de 12 places

Type de personnel	Personnel en E.T.P					
	Salariés En effectifs (1)		Libéral ou extérieur (2)	Total (1+2)	Ratio salariés	Ratio Global (1+2)
	total	dont en formation diplômante				
Direction administration	4		3	7	0.030	0.049
Cuisine services généraux diététicien	2		5	7	0.014	0.049
Animation service social	2			2	0.014	0.014
ASH, agents de service affectés aux fonctions blanchissage, nettoyage, service des repas	13.75		2	15.75	0.097	0.111
Aide-soignante – AMP	64.5	10		64.5	0.457	0.457
ASG	4			4	0.028	0.028
Psychologue	1.30			1.30	0.009	0.009
Infirmière	10			10	0.070	0.070
Autres auxiliaires médicaux	3.50			3.50	0.024	0.024
Pharmacien préparateur pharmacie						
Médecin	1.80		0.20	2	0.012	0.014
EFFECTIF TOTAL ET RATIO GLOBAL D'ENCADREMENT	106.85	10	10.20	117.05	0.757	0.830

Données en personnel année 2014 pour les 141 places avec UHR de 12 places

Type de personnel	Personnel en E.T.P					
	Salariés En effectifs (1)		Libéral ou extérieur (2)	Total (1+2)	Ratio salariés	Ratio Global (1+2)
	total	dont formation diplômante				
Direction administration	4		3	7	0.030	0.049
Cuisine services généraux diététicien	2		5	7	0.014	0.049
Animation service social	2			2	0.014	0.014
ASH, agents de service affectés aux fonctions blanchissage, nettoyage, service des repas	13.75		2	15.75	0.097	0.111
Aide-soignante – AMP	62	10		62	0.439	0.439
ASG	4			4	0.028	0.028
Psychologue	2			2	0.014	0.014
Infirmière	10			10	0.070	0.070
Autres auxiliaires médicaux	3.50			3.50	0.024	0.024
Pharmacien préparateur en pharmacie						
Médecin	1.80		0.20	2	0.012	0.014
EFFECTIF TOTAL ET RATIO GLOBAL D'ENCADREMENT	105.05	10	10.20	115.25	0.745	0.817